

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE'

A V A N T - P R O J E T

D'UNE LOI UNIFORME CONCERNANT LES ACTES DE DROIT PRIVE'
ACCOMPLIS AU MOYEN DE REPRESENTANTS DANS LES RAPPORTS
INTERNATIONAUX

Texte élaboré à la Session de Rome
(17-22 Mai 1948)

Rome, Mai 1948

D é f i n i t i o n s

Article 1

Pour l'application de la présente loi, les termes suivants sont employés dans le sens ci-dessous indiqué:

Le représentant est une personne qui accomplit des actes pour le compte d'une autre (soit en son propre nom, soit au nom de l'autre) (1);

Le représenté est la personne pour le compte de laquelle le représentant accomplit des actes;

Le tiers est la personne avec laquelle le représentant accomplit des actes pour le compte du représenté;

L' habilitation est l'acte par lequel le représenté a conféré ou reconnu au représentant la qualité ou la situation qui permet à celui-ci d'accomplir un acte pour son compte.

L' habilitation générale concerne un ensemble d'actes ou d'affaires qui ne sont précisés que par leur genre;

L' habilitation spéciale un ou plusieurs actes ou affaires déterminés;

La loi applicable est celle qui est déterminée par les règles de conflits de lois en vigueur dans le pays du tribunal saisi.

(1) Les mots entre parenthèses ont été insérés provisoirement.

I. - DELIMITATION DE L'OBJET DE LA LOI

Article 2

La présente loi règle la représentation (résultant de l'habilitation d'une personne à accomplir des actes pour le compte d'une autre) dans les affaires relevant du droit privé.

En sont exclus :

- 1°) La représentation dans les relations de famille;
- 2°) La représentation des incapables par leurs représentants légaux ou judiciaires;
- 3°) La représentation de la part des avocats, avoués et défenseurs en justice.

Les rapports entre le représenté et le représentant sont soumis aux accords qui ont été passés entre eux et aux lois qui les régissent, sous réserve des dispositions de la présente loi (1).

II. - CONSTITUTION DE LA REPRESENTATION

Article 3 - Modalités de l'habilitation

L'acte d'habilitation consiste dans une déclaration expresse, écrite ou orale, du représenté. Il peut aussi être induit des circonstances.

Cependant, au cas où la loi du pays dans lequel l'acte du représenté doit être accompli prescrit une forme déterminée pour l'habilitation, celle-ci n'est valable que si elle est établie dans ladite forme.

(1) Le rapport qui servira d'exposé des motifs au présent projet précisera que la représentation des personnes juridiques par leurs organes est exclue de la loi uniforme.

Article 4 - Habilitation induite d'une situation

Une personne est habilitée à accomplir des actes pour le compte d'une autre personne lorsqu'elle se trouve, du consentement de celle-ci, dans une situation qui comporte, d'après la loi et les usages applicables, la faculté d'agir pour le compte de l'autre.

Article 5 - Capacité

Le représenté doit avoir la capacité légale d'accomplir l'acte pour lequel le représentant est habilité; mais, pour que l'acte du représentant produise des effets dans les relations du représenté et du tiers, il suffit que le représentant ait assez de discernement pour accomplir cet acte, même s'il n'a pas la capacité légale de l'accomplir pour son compte personnel.

Article 6 - Substitution

Le représentant ne peut se substituer une autre personne qu'avec l'autorisation expresse du représenté.

Cependant la substitution est permise, même sans l'autorisation expresse du représenté dans les deux cas suivants:

- 1°) si la faculté de substitution est conforme aux usages en vigueur dans le lieu où l'acte doit être accompli;
- 2°) si elle résulte nécessairement de la nature de l'acte à accomplir par le représentant.

Dans les cas où la substitution est admise, le substitué devient le représentant direct du représenté.

III. - ETENDUE DE LA REPRESENTATION

Article 7 - Actes que le représentant peut accomplir

Le représentant est habilité à accomplir tous les actes qui sont nécessaires pour réaliser l'objet sur lequel porte la représentation.

Si, en cas d'habilitation générale, la loi du pays où le représentant doit agir exige que l'habilitation soit enregistrée ou publiée dans des formes déterminées, c'est cette loi qui détermine les actes que le représentant est habilité à accomplir.

Article 8 - Etendue de l'habilitation induite d'une situation

En cas d'habilitation implicite, le représentant est habilité à accomplir tous les actes que sa situation implique normalement.

Si une personne est chargée de la gestion d'une entreprise, elle est de ce fait habilitée à conclure toutes les affaires et à accomplir les actes de tout genre qu'entraîne cette gestion.

Article 9 - Habilitation collective

Si plusieurs personnes sont habilitées à accomplir le même acte pour le compte du représenté, il est présumé que cet acte doit être accompli par elles conjointement.

IV. - EFFETS DE L'ACTE ACCOMPLI PAR LE REPRESENTANT
POUR LE COMPTE DU REPRESENTÉ

Article 10 - Actes susceptibles d'engager le représenté

L'acte accompli par le représentant pour le compte du représenté produit directement ses effets entre le tiers et le représenté dans les cas suivants:

- 1°) Lorsque l'acte est accompli pour le compte d'une autre personne, si le tiers sait qu'elle est le représenté,
- 2°) Lorsque le représentant agit pour le compte d'un représenté qu'il ne désigne pas mais, dont il se réserve le droit de révéler le nom, - ou lorsqu'il résulte manifestement des circon-

ces qu'une personne a agi comme représentant sans que les circonstances permettent de savoir quel est le représenté.

3°) Lorsque la personne qui accomplit l'acte a agi pour le compte d'une autre sans le déclarer au tiers, si celui-ci apprend, après l'accomplissement de l'acte, qu'elle agissait pour le compte d'une autre.

Article 11 - Limites de l'habilitation

Lorsque le représentant a accompli un acte pour le compte du représenté dans les limites de son habilitation, cet acte produit ses effets directement entre le représenté et le tiers.

Si le représentant a dépassé les limites de son habilitation le représenté n'est pas engagé par l'acte du représentant.

Toute restriction apportée à l'habilitation du représentant n'est opposable au tiers que si celui-ci l'a connue ou devait la connaître au moment où l'acte a été passé. Cependant si le tiers n'a connu l'habilitation que par une déclaration du représentant, le représenté n'est jamais engagé par l'acte que le représentant a accompli en dépassant les limites de l'habilitation.

Article 12 - Acte accompli pour le compte d'une personne à désigner

Lorsque le représentant agit pour le compte d'un représenté qu'il ne désigne pas, mais dont il se réserve de révéler le nom, - ou bien lorsqu'il résulte manifestement des circonstances qu'une personne a agi comme représentant sans que les circonstances permettent de savoir quel est le représenté, le représentant doit désigner au tiers dans le délai fixé à cet effet, ou à défaut, dans un délai raisonnable, la personne qu'il a représenté.

Si la personne qui a été ainsi désignée, avait habilité l'auteur de l'acte à agir pour son compte, ou si, dans le délai

ci-dessus prévu, elle accepte que l'acte ait été accompli pour son compte; l'acte produit ses effets directement entre le représenté et le tiers à partir du moment où il a été accompli.

Si aucune désignation n'a été faite dans le délai ci-dessus prévu, ou si les conditions posées par l'alinéa précédent ne sont pas remplies, l'acte produit ses effets entre le tiers et celui qui l'a accompli.

Article 13 - Représentation occulte

Lorsque le représentant n'a pas signalé qu'il agissait en cette qualité, le tiers, s'il vient à en avoir postérieurement connaissance, a le droit d'exiger soit que l'acte produise ses effets à l'égard de celui qui l'a accompli, soit qu'il produise à l'égard du représenté les effets qu'il produirait à l'égard de celui qui l'a accompli.

Si le tiers, ayant appris l'existence et le nom ou la qualité du représenté, ne fait pas connaître son option, celui-ci peut lui fixer un délai raisonnable dans lequel l'option devra être exercée.

Une fois que le tiers a exercé son option il ne peut pas la révoquer.

Article 14 - Vices de la volonté

La personne du représentant est seule prise en considération quand il s'agit d'apprécier la volonté qui a présidé à l'accomplissement de l'acte ou les vices de cette volonté.

De même la personne du représentant est seule prise en considération lorsque la connaissance ou l'ignorance de certains faits exerce une influence sur la validité ou les effets de l'acte accompli par lui.

Cependant la personne du représenté est également prise en considération, en même temps que celle du représentant, quand il

s'agit d'apprécier l'application d'une instruction précise du représenté, ou des faits que le représenté connaissait ou devait connaître et dont la connaissance ou l'ignorance exerce une influence sur la validité ou les effets de l'acte.

Article 15 - Ratification

L'acte accompli au nom d'une autre personne par une personne qui n'est pas habilitée, produit, s'il est ratifié par celui au nom duquel il a été accompli, les mêmes effets que s'il avait été accompli en vertu d'une habilitation.

La ratification n'est valable que si l'acte peut encore être valablement accompli au moment où elle intervient.

La ratification n'est jamais valable si, au moment où l'acte a été accompli, le représenté n'avait pas d'existence d'après la loi applicable.

La ratification doit être faite dans les formes prévues à l'art. 3 ci-dessus pour l'habilitation.

Le tiers a le droit de fixer au représenté un délai raisonnable pour la ratification.

Le tiers a le droit de ne pas accepter une ratification partielle.

La ratification ne peut pas être révoquée.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent lorsque le représenté n'est pas engagé par l'acte d'un représentant qui a excédé les limites de son habilitation.

Article 16 - Responsabilité du représentant pour défaut d'habilitation

Celui qui se présente comme représentant est responsable vis-à-vis du tiers du préjudice causé par le fait qu'il n'avait pas d'habilitation, ou qu'il a dépassé les limites de son habilitation, ou qu'il n'a pas porté ces limites à la connaissance du tiers.

Toutefois cette responsabilité ne s'applique pas si le tiers a su ou devait savoir que le représentant n'avait pas d'habilitation ou qu'il dépassait les limites de son habilitation.

Article 17⁽¹⁾ - Acte accompli pour le compte d'autrui par une personne qui s'engage en son propre nom

Lorsqu'une personne agissant pour le compte d'autrui accomplit un acte en son propre nom et comme si elle s'engageait seule par cet acte, l'acte produit directement ses effets entre le tiers et la personne qui l'a accompli selon les règles établies par la présente loi au sujet du contrat de commission.

V. - EXTINCTION DE LA REPRESENTATION

Article 18 - Mort du représenté

La mort du représenté met fin à la représentation.

Cependant les actes du représentant, même s'ils sont accomplis après la mort du représenté, engagent la succession de celui-ci si le tiers n'avait pas connaissance du décès au moment où ces actes ont été accomplis.

Si le représenté est une personne juridique son extinction fait cesser la représentation.

Article 19 - Incapacité du représenté

La perte totale de la capacité du représenté met fin à la représentation.

(1) Cet article a été rédigé provisoirement; il sera définitivement rédigé au moment où le contrat de commission sera défini.

Si le représenté perd partiellement sa capacité, l'habilitation ne produira plus d'effets que dans la mesure où le représenté est resté capable.

Cependant les actes du représentant, même s'ils sont accomplis après la perte de la capacité du représenté, engagent celui-ci si le tiers n'avait pas connaissance de cette circonstance au moment où ces actes ont été accomplis.

Article 20 - Faillite du représenté

La déclaration de faillite du représenté met fin à la représentation.

Cependant, les actes accomplis par le représentant après la déclaration de faillite sont valables, même à l'égard de la masse des créanciers, dans la mesure où ils seraient valables s'ils avaient été accomplis par le représenté lui-même.

Article 21 - Maintien de la représentation

Nonobstant la mort, l'incapacité ou la faillite du représenté, le représentant reste en fonctions pour le compte du représenté, de ses ayants causes ou de la masse des créanciers, si la cessation de la représentation doit causer un préjudice au représenté, à ses ayants cause ou à la masse de ses créanciers.

Article 22 - Mort, incapacité ou faillite du représentant

La représentation cesse :

- 1°) A la mort du représentant ou, s'il s'agit d'une personne juridique, à son extinction;
- 2°) Lorsque le représentant perd la capacité dont il jouissait au moment de l'habilitation;
- 3°) Lorsque le représentant a été déclaré en faillite.

Article 23 - Révocation de l'habilitation

Le représenté peut en tout temps révoquer ou restreindre l'habilitation.

Cependant, en cas d'habilitation spéciale, toute révocation ou restriction est sans effet à l'égard du tiers si ce dernier a pu savoir, d'après l'habilitation elle-même, que le but de l'habilitation était d'assurer au représentant l'exercice d'une garantie ou de tout autre droit qui lui est reconnu par le représenté. Dans ce cas l'habilitation ne s'éteint pas par le décès, l'incapacité ou la faillite du représenté.

Article 24 - Effets de la révocation

La révocation ne produit d'effets à l'égard des tiers que s'ils en ont eu connaissance.

Cependant la révocation produit toujours ses effets sans qu'il soit nécessaire que le tiers en ait eu connaissance :

1°) Lorsque le document renfermant l'habilitation a été restitué au représenté, ou a été annulé par une procédure d'amortissement, si cette procédure est valable dans le pays où le représentant exerce son activité;

2°) Lorsque, l'habilitation résultant d'une situation occupée par le représentant, cette situation lui a été retirée;

3°) Lorsque, l'habilitation ayant été enregistrée ou publiée par la voie des journaux ou de toute autre façon, sa révocation a été enregistrée ou publiée de la même manière.

Article 25 - Révocation d'une habilitation que le tiers n'a connue que par une déclaration du représentant

Quand le tiers n'a connu l'habilitation que par une déclaration du représentant, la révocation de cette habilitation produit ses effets à partir du moment où elle a été notifiée au représentant, sans qu'il soit nécessaire que le tiers en ait eu connaissance, à moins que le représenté n'ait pas sa conduite confirmée l'existence de l'habilitation.

Le représentant est responsable, à l'égard du tiers, du

préjudice causé par la révocation de l'habilitation qu'il n'a pas portée à sa connaissance.

Article 26 - Renonciation

Le représentant peut toujours renoncer à l'habilitation. Cette renonciation ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à partir du moment où ceux-ci en ont eu connaissance.

Cependant dans les cas prévus à l'article 24, alinéa 2, la renonciation produit toujours ses effets sans qu'il soit besoin que le tiers en ait eu connaissance.

Article 27 - Domaine d'application de la loi⁽¹⁾

La présente loi est applicable aux actes accomplis par une personne pour le compte d'une autre personne lorsque l'acte a été accompli sur le territoire d'un Etat autre que celui où se trouve soit la résidence habituelle ou le siège social de la personne pour le compte de laquelle l'acte a été accompli, soit l'établissement de cette personne auquel l'acte se rattache.

Dans le cas de l'art. 12 la résidence habituelle, le siège social et l'établissement pris en considération sont ceux du représentant.

CLAUSE FACULTATIVE A' INSERER DANS LE PROTOCOLE

POUR L'ADOPTION DE LA LOI UNIFORME

Les Hautes Parties contractantes, en adoptant la Convention portant "loi uniforme sur les actes de droit privé accomplis au moyen de représentants dans les rapports internationaux", se réservent la

(1) Cet article pourrait être placé comme dernier alinéa de l'article 2.

faculté d'en limiter l'application aux seuls cas des personnes qui accomplissent des actes dans des ventes régies par la "loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels".

Toutefois, si la vente a été stipulée ou combinée avec une clause c.f. ou c.a.f., ou avec toute autre clause impliquant la conclusion d'un contrat de transport, d'assurance ou de dépôt, les dispositions de la présente loi s'appliqueront aussi aux contrats de transport, d'assurance et de dépôt faisant objet desdites clauses.

- - - -